My view is that appointments to the federal courts, and to the Supreme Court of the province and District and County Courts should continue to be made by the Federal government but only after there has been a process of consultation with a judicial appointments commission. I recommend the following features:

- 1. When the filling of a judicial vacancy is being considered, the Min ster of Justice would submit one or more names of candidates to such a commission.
- 2. The commission would have the power:
 - (a) to evaluate the Minister's nominees.
 - (b) to add a name or names to the list with evaluations and,
 - (c) to indicate to the Minister which of the combined
- list are best qualified, and which are not qualified.

 3. The final choice would remain that of the Minister, but it must be from among those names approved by the commission.

The Commission is thus both a nominating and confirming body.

- 4. The Commission should be made up of:
 - (a) One Judge
 - (b) At least two laymen, in order that technical legal qualifications may be kept in proper proportion to the equally or more important considerations of general education, integrity, and sensitivity to human problems.
 - (c) A representative of the provincial government in which the appointment is to take place.
- (d) Two representatives of the legal profession in order that the bar in that province may have a voice in evaluating and choosing nominees.
- 5. There should be a commission in each province and a national commission to consider appointments to the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Canada.

Such a system would encourage greater confidence in our courts and the ultimate result would be an appointment of high quality and minimize the suspicion that partisan political considerations outweigh considerations of merit.

I also equally favour such a system of appointments of magistrates or "provincial judges" by provincial governments.

I reject the Federal government's proposal that the appointment of judges within the Federal jurisdiction to be subject to confirmation by the Senate. This I regard as an unwarranted borrowing of an American mechanism and is virtually without merit.

REMOVAL AND DISCIPLINE OF JUDGES

The present system of removal of provincial Supreme Court judges by joint address of lboth Houses of Parliament is cumbersome and unfair.

The federal government also has given itself statutory power to cut off the salary of such judges, when the federal cabinet finds a judge to be incapacitated or disabled from the due execution of his office by reason of age or infirmity—a way of applying "the squeeze" which may be without constitutional justification.

J'estime que les nominations aux cours fédérales, à la Cour suprême de la province et aux cours de districts et de comtés doivent continuer de relever du gouvernement fédéral, mais seulement après consultation auprès d'une commission des nominations à la magistrature. Je recommande les points suivants:

- 1. Lorsqu'on étudie la nomination d'un poste de magistrat, que le ministre de la Justice soumette les noms d'un candidat ou plus à une telle commission.
- 2. Que la commission ait le pouvoir:
 - (a) de porter une évaluation sur les candidats du ministre.
 - (b) d'ajouter à la liste un ou plusieurs noms suivis d'évaluations et.
 - (c) indiquer au ministre ceux qui figurant dans la double liste sont les plus compétents et ceux qui ne le sont pas.
- 3. Que le choix définitif revienne au ministre mais qu'il soit fait à partir des noms approuvés par la Commission.

La commission est donc à la fois un corps de nomination et de confirmation.

- 4. La Commission devrait comprendre:
 - (a) Un juge
 - (b) Au moins deux civils, afin que les capacités techniques et égales soient maintenues dans une juste perspective par rapport aux qualités plus ou tout aussi importantes d'éducation générale, d'intégrité et de sensibilité aux problèmes humains.
 - (c) Un représentant du gouvernement de la province où la nomination doit être faite.
 - (d) Deux représentants du Barreau de cette province afin que ces derniers voient à l'évaluation et à la sélection des candidats.
- 5. Il devrait y avoir une commission dans chaque province ainsi qu'une commission nationale qui étudieraient les nominations à la Cour suprême du Canada et à la Cour fédérale du Canada.

Un tel système inciterait la plus grande confiance dans nos tribunaux. Il en résulterait ultérieurement des nominations des personnes hautement qualifiées et une diminution de la suspicion que des considérations politiques et partisanes l'emportent sur le mérite.

Je suis également en faveur d'un tel système de domination des magistrats ou «juges provinciaux» par les gouvernements des provinces.

Je rejette la proposition du gouvernement fédéral que la nomination des juges qui relève de la compétence fédérale soit sujette à confirmation par le Sénat. Je considère cette idée comme un emprunt injustifié du mécanisme américain; de plus, elle est virtuellement sans valeur.

RÉVOCATION DES JUGES ET MESURES DISCIPLI-NAIRES

Le système actuel de révocation des juges des Cours suprêmes provinciales par une adresse commune des deux Chambres du Parlement est à la fois lourd et injuste.

Le gouvernement fédéral s'est également accordé le pouvoir statutaire de retenir le salaire de ces juges, lorsque le cabinet fédéral conclut qu'un juge est incapable ou impuissant à exécuter pleinement ses fonctions par suite de son âge ou d'une infirmité—une façon d'exercer «des